

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés :

#### **Banque Populaire Grand Ouest**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, dont le siège social se situe 15, Boulevard de la Boutière – CS 26858 – 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le n° 857 500 227, intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le n°07 004 504,

Représentée par Coline MERCIER, en qualité de Chargée des relations Fonction Publique et Partenariats dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Banque »,  
D'une part,

**Et**

#### **CESI ECOLE D'INGENIEUR CAMPUS DE SAINT NAZAIRE,**

Représentée par Maelig GESBERT, en qualité de Directrice du Campus CESI SAINT NAZAIRE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé L'EI CESI  
D'autre part,

La Banque et CESI étant ci-après dénommées individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties »),

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Banque est un établissement de crédit qui cherche à se faire connaître auprès de la population membre et/ou adhérente de CESI dans le cadre de son objet statutaire.  
CESI est en relation avec des personnes susceptibles d'être intéressées par la gamme de produits et services proposés par la Banque.

La Banque et CESI se sont ainsi rapprochées afin de convenir d'un partenariat.

Les Parties sont ainsi convenues de formaliser une convention régissant le partenariat les liant.

### **CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1 OBJET**

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de décrire les caractéristiques du partenariat entre CESI et la Banque.

La présente convention ne saurait être qualifiée de mandat d'intérêt commun.

Les Parties conviennent des modalités suivantes :

### 1.1 : Engagements de CESI

CESI s'engage à :

- Promouvoir ce partenariat auprès de ses membres/adhérents et mettre à disposition le justificatif du partenariat mis à votre disposition,
- Communiquer à la Banque Populaire Grand Ouest les coordonnées des interlocuteurs en charge du déploiement et de la promotion du présent partenariat,
- Assurer la visibilité de Banque Populaire Grand Ouest, en tant que partenaire par :
  - Une communication de ce partenariat sur ses supports de communication (Flyers, site Internet, Affiches, ...),
  - Une visibilité du partenariat sur l'ensemble des réseaux sociaux faisant relayant les événements de CESI,
  - Proposer à ses membres/adhérents de rencontrer la Banque Populaire Grand Ouest pour leurs produits et services bancaires,
  - Permettre la présence de la Banque Populaire Grand Ouest au sein de CESI.

Il est entendu entre les Parties que le rôle de CESI consiste, à l'exclusion de toute autre opération, à :

- Transmettre les coordonnées de la Banque aux membres/adhérents intéressés ou recherchant une offre en matière de produits et services bancaires en les invitant à se rapprocher de cette dernière

CESI s'interdit notamment de collecter ou de transmettre toutes pièces à la Banque ainsi que d'exposer oralement ou par écrit les produits et services bancaires de la Banque.

CESI s'interdit également de remettre au membre/adhérent un quelconque document autre que publicitaire, étant précisé que les éventuels documents publicitaires remis par CESI ne peuvent être que l'un de ceux communiqués par la Banque.

La Banque conserve la propriété exclusive et les droits d'utilisation de la documentation publicitaire et des informations de toute nature (notamment technique ou commerciale) mis à la disposition de CESI.

CESI s'engage par ailleurs à assurer de manière générale leur sécurité en prenant toutes les mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles comme il le ferait pour ses propres documents ou fichiers.

CESI déclare et s'engage :

- À ne se substituer aucune personne pour l'exécution des présentes,
- À ne pas agir ou ne pas intervenir en tant qu'intermédiaire en opérations de banque et/ou en services de paiement pour le compte de la Banque et à s'interdire tout acte ou tout agissement susceptible de caractériser une telle qualité ou mission,
- À ne percevoir aucune rémunération directe de la part du client au titre de l'indication,
- À ce que la présente convention ne contrevienne en rien aux obligations auxquelles il est soumis en raison de sa profession et/ou de sa qualité,
- À respecter les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que les lois nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autre autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre de la présente convention ou d'une des Parties.
- De manière générale à respecter toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur et à assumer pleinement et entièrement la responsabilité de ses

manquements éventuels, la Banque ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable de ces derniers. A ce titre, CESI est responsable de ses préposés salariés et ainsi se porte fort du respect par eux des règles et réglementations en vigueur ; dans l'hypothèse où la responsabilité de la Banque serait retenue du fait de CESI, CESI sera intégralement et exclusivement responsable vis-à-vis de la Banque et devra supporter seul, totalement et définitivement, les entières conséquences du non-respect par lui de ses obligations ;

- Pendant toute la durée de la présente convention et après qu'elle ait pris fin, à préserver la confidentialité de l'identité et des coordonnées des clients concernés (sauf en cas d'accord écrit de ces derniers, rappelé ci-dessus), notamment en ne divulguant pas de fichier à un tiers

## 1.2 : Engagements de la Banque

---

La Banque Populaire Grand Ouest s'engage à :

- **Valoriser ce partenariat** auprès de ses équipes
- Faire bénéficier aux membres/adhérents de CESI
- De **l'offre de bienvenue CarréGO** réservée à tout nouveau client majeur sociétaire de la Banque Populaire Grand Ouest, leur permettant de bénéficier du versement d'une prime **maximale 200 € versés sur le compte bancaire du nouveau client** (voir conditions en agence ou sur le site <https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/offre-bienvenue-partenaire/>)
- D'une **offre de financement privilégiée aux étudiants de CESI** pour financer ses études (*Conditions de tarification privilégiées accessibles en agence*)  
La mise en place de cette offre de financement se fera sous réserve d'acceptation du dossier par une agence de la Banque Populaire Grand Ouest.
- D'une **offre de services bancaires** permettant de gérer les comptes au quotidien à :
  - **1 €/mois jusqu'au 25 ans.**  
*Conditions détaillées accessibles en agence.*
- Faire bénéficier le BDE CESI **SAINT NAZAIRE, client de la Banque Populaire Grand Ouest**, de l'**Offre Parrainage** valable pour toute entrée en relation par le biais de cette indication (voir condition en agence ou sur <https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/offre-parrainage>)

Les Parties peuvent communiquer sur le partenariat objet de la présente convention.

S'agissant des journées, stands ou évènements spécifiques dédiés à la Banque Populaire Grand Ouest ou mettant en avant les offres de celle-ci, les Parties s'engagent à organiser ces derniers d'un commun accord selon les modalités qu'elles auront déterminées ensemble.

Les supports de communication et/ou publicitaires, quels qu'ils soient, élaborés par une Partie comportant le logo d'une autre Partie devront faire l'objet d'une validation préalable et écrite de la Partie concernée.

De façon générale, les Parties coopéreront dans un esprit d'étroite collaboration, de manière active et régulière, afin de faciliter l'exécution de bonne foi de leurs obligations contractuelles respectives.



## **2 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PARTIES**

---

Chacune des Parties demeure titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et/ou matérielle sur les progiciels, logiciels, développements généraux et spécifiques, paramétrages, méthodes, savoir-faire, outils de développement, fichiers, bases de données, données, documents, signes distinctifs, matériels, clients et prospects (ci-après dénommés ensemble les « Eléments »), qui sont sa propriété et qui sont (ou seraient susceptibles d'être) utilisés ou rendus accessibles à l'autre Partie dans le cadre des prestations objets de la Convention.

La Convention n'entraîne aucun transfert des droits de propriété intellectuelle et/ou matérielle sur les Eléments dont les Parties sont propriétaires ou pour lesquels elles ont obtenu une licence ou un droit d'usage et qui sont utilisés ou rendus accessibles à l'autre Partie dans le cadre des prestations objets de la Convention.

Les reproductions graphiques par l'une des Parties du logo, nom, marque et de manière générale de tout signe distinctif détenu par l'autre Partie devront respecter les chartes graphiques en vigueur. Les reproductions devront faire l'objet d'une validation préalable et écrite de la Partie concernée. Chaque Partie est responsable de l'emploi de tous les Eléments qui lui seront remis par la Partie concernée et ne peut en user qu'aux strictes fins prévues par la Convention. Chaque Partie n'est pas autorisée à accorder à des tiers le droit d'utiliser les marques et logos ou tous autres Eléments fournis par une autre Partie. Il est entendu entre les Parties que cette autorisation de reproduction n'est valable que pour l'exécution de la Convention et uniquement pendant la durée de la Convention.

## **3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

---

Chaque Partie s'engage à respecter les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que les lois nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autre autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre de la Convention ou d'une des Parties.

Chaque Partie garantit avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires en matière de protection des données personnelles.

Par ailleurs, et dans la mesure où une Partie aurait à traiter des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la Convention, la Partie concernée s'engage à ne pas détourner la finalité de traitement déclarée par elle en sa qualité de responsable du traitement. La Partie concernée s'engagera par ailleurs à assurer l'intégrité, l'étanchéité et la plus stricte confidentialité sur ces données personnelles.

## **4 DUREE - RESILIATION**

---

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée d'un an. Elle pourra être modifiée par avenant signé des Parties.

L'une des Parties peut, à tout moment, résilier la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de résiliation.

## **5 CESSION**

---

CESI s'interdit de déléguer ou céder, à quelque titre que ce soit, le bénéfice de la Convention en faveur de quiconque, sans accord préalable et écrit de la Banque.

Il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine de la Banque à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre de la Convention.

## **6 FORCE MAJEURE**

Les Parties considèrent comme cas de force majeure ceux reconnus par la jurisprudence des Tribunaux et Cours français. Dès la survenance d'un cas de force majeure affectant la capacité d'une Partie à exécuter ses obligations, cette dernière devra prévenir l'autre Partie, sans délai et par tous moyens, moyennant confirmation dans les deux (2) jours suivants par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure suspendra l'exécution des obligations contractuelles des Parties, étant entendu que les Parties devront se concerter pour identifier une solution mutuellement satisfaisante dans un délai raisonnable.

Si les effets du cas de force majeure se prolongent pour une durée supérieure à quinze (15) jours, la Convention pourra être résiliée par notification de résiliation adressée par l'une à l'autre des Parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans pouvoir exiger de l'autre une quelconque indemnisation

## **7 CONFIDENTIALITE**

Les Parties sont tenues au secret professionnel le plus absolu. CESI déclare connaître les obligations qui pèsent sur la Banque aux termes de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et également des sanctions prévues par l'article 226-13 du Code pénal.

Chaque Partie s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations relatives à l'autre Partie, et plus largement au Groupe BPCE, son réseau, ses filiales, son organisation, ainsi que toutes les informations financières, juridiques, techniques, financières et commerciales de chacune des Parties et communiquées ou portées à la connaissance de l'autre Partie, dans le cadre de la Convention, quel(s) que soi(en)t la forme et/ou le support utilisé(e)(s), (les « Informations Confidentielles ») et s'interdit d'exploiter ces informations en dehors de la stricte exécution de la Convention.

De même, la Convention et ses avenants sont réputés être confidentiels et à ce titre, ne peuvent faire l'objet, ni d'une publication, ni d'une communication à des tiers, sauf autorisation préalable et écrite des Parties, ou obligation légale ou judiciaire.

Les Parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations échangées au titre de la Convention et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chacune de Parties s'engage à informer l'autre Partie, sans délai, de toute requête, réquisition ou demande de communication de toute nature relative aux Informations Confidentielles concernant l'autre Partie, sauf si cette information est contraire à la loi. La divulgation de telles informations ne pourra être effectuée qu'après accord préalable et écrit des Parties, sauf dispositions contraires de la loi.

Chaque Partie s'engage à ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seules personnes affectées ou nécessaires à l'exécution de la Convention.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel et des tiers, dont prestataires, auxquels elles pourraient faire appel pour la stricte exécution de la Convention toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité de tous les documents et informations visés ci-dessus.



Chaque Partie reconnaît par les présentes que toute divulgation léserait gravement les intérêts de la Partie victime de la divulgation. En conséquence, cette dernière sera fondée à engager des poursuites judiciaires à l'encontre de la Partie fautive, de tous les coauteurs ou complices et à réclamer des dommages et intérêts pour le cas où ces engagements n'auraient pas été tenus, pour quelque cause que ce soit.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée de la Convention et au-delà de sa date de cessation qu'elle qu'en soit la cause.

S'agissant des informations ou données couvertes par le secret bancaire professionnel, les Parties seront liées par leur obligation de confidentialité aussi longtemps que ces informations ou données ne seront pas tombées dans le domaine public.

Les Parties conviennent que le respect de cette clause est une condition essentielle et déterminante de l'engagement des Parties.

## **8 ELECTION DE DOMICILE**

---

Les Parties font élection de domicile au lieu de leur domicile ou siège social respectif mentionné en tête des présentes.

## **9 DISPOSITIONS DIVERSES**

---

Les Parties, au titre de la Convention, entendent agir en parties indépendantes. En aucun cas l'une ou l'autre des Parties ne pourra être considérée comme mandataire, représentant ou délégué de l'autre Partie.

Les Parties déclarent en outre que la Convention ne peut être considérée comme un acte constitutif de personne morale ou d'une entité juridique quelconque, et que toute forme d'"affectio societatis" est formellement exclue de leurs relations.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations résultant de l'exécution de la Convention, ne saurait être interprété à l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Si l'une quelconque des dispositions de la Convention est déclarée nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions, sauf si l'une des Parties prouve que la stipulation annulée était une condition essentielle et déterminante sans laquelle elle n'aurait pas contracté. Les Parties se rapprocheront dans ce cas pour convenir d'une nouvelle disposition pour remplacer celle déclarée nulle et sans objet, étant entendu que la nouvelle disposition devra respecter autant que possible l'esprit et l'impact économique sur les Parties de la disposition remplacée.

Toute lettre recommandée avec accusé de réception sera réputée reçue et produira effet dès la date de sa première présentation.

## **10 DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES**

---

La Convention est soumise au droit français.

En cas de différend survenant entre les Parties au sujet de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable des Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la saisine de l'une des Parties, compétence expresse et exclusive est attribuée aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel du siège social de la Banque, y compris en cas de pluralité de

défendeurs, appel en garantie, demande incidente, procédures d'urgence, procédures conservatoires, référés ou requêtes.

Fait en [deux] exemplaires à Saint-Nazaire, le 22/06/2022

Pour CESI,  
Maelig GESBERT  
Directrice du Campus CESI Saint-Nazaire

Pour la Banque,  
Coline MERCIER  
Chargée des relations Fonction  
Publique et Partenariats



**CESI ASSOCIATION**  
Bd de l'Université - CS 70152  
44603 SAINT-NAZAIRE  
Tél. : 02.40.00.17.00

*Signature et cachet*

*Signature et cachet*

## ANNEXE 1

### **Engagements spécifiques des Parties**

(En complément des articles 3.1 et 3.2 de la convention)

---

- **Modalités d'intervention de la Banque Populaire Grand Ouest : (Préciser):**

- Le programme/la fréquence des permanences si négociées, les lieux,
- La présence de la banque sur des événements spécifiques,
- Les interventions sur des sujets bancaires.

<b>THEME</b>	<b>Modalités d'intervention</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>



## **ANNEXE 2**

Les Parties estimant que l'identification d'interlocuteurs privilégiés est utile à la mise en œuvre de la présente convention de partenariat, elles ont désigné à cette fin :

---

- **Pour la Banque Populaire Grand Ouest**

- Mme : Coline MERCIER
  - Fonction : Chargée des relations Fonction Publique et Partenariats
  - Tel : 06.18.76.61.54
  - Mail : coline.mercier@hotmail.fr
- 

- **Pour CESI :**

- Mme : Maelig GESBERT
  - Fonction : Directrice du Campus CESI Saint-Nazaire
  - Tel : 06.99.08.31.23
  - Mail : [mgesbert@cesi.fr](mailto:mgesbert@cesi.fr)
- Mme Christine LACLEDERE
  - Fonction : Chargée des relations candidats et entreprises
  - Tel : 06.49.58.35.03
  - Mail : [clacladere@cesi.fr](mailto:clacladere@cesi.fr)

